

**DÉLIBÉRATION N° 04/011 DU 4 MAI 2004 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À LA DIRECTION GÉNÉRALE STATISTIQUE ET INFORMATION ÉCONOMIQUE DANS LE CADRE D'UNE ENQUÊTE SUR LES SALAIRES DANS LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE POUR L'ANNÉE 2003**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande du SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie du 30 mars 2004;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 20 avril 2004 ;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

**A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

1. Tous les trois ans, la Direction générale Statistique et information économique du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (l'ancien Institut national de statistiques) réalise une enquête exhaustive sur les salaires des ouvriers dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture.

Dans ce cadre, la Direction générale a été autorisée, par la délibération n°01/53 du 5 juin 2001 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à obtenir communication de certaines données sociales à caractère personnel relatives aux ouvriers travaillant dans l'agriculture et l'horticulture de l'Office national de sécurité sociale, en vue de réaliser une enquête simplifiée auprès des personnes concernées.

- 2.1. Dans le cadre de la simplification administrative, la Direction générale souhaite, pour son enquête relative à l'année 2003, avoir exclusivement recours aux données sociales à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, à savoir auprès de l'Office national de sécurité sociale.
- 2.2. La Direction générale souhaite obtenir des informations relatives aux ouvriers qui travaillent dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture, à l'exclusion des apprentis qui travaillent sur base d'un contrat d'apprentissage, des stagiaires, des handicapés physiques ou mentaux qui ne travaillent pas à temps plein (et qui par conséquent ne bénéficient que d'une rémunération limitée), des travailleurs saisonniers et des travailleurs occasionnels.

La communication par l'Office national de sécurité sociale porterait par conséquent sur tous les ouvriers permanents qui ont été occupés au cours du second trimestre 2003 auprès d'un employeur possédant le code NACE 01.1 (agriculture et horticulture), 01.2 (élevage), 01.3 (entreprise mixte) ou 01.4 (services liés à l'agriculture et à l'élevage).

**2.3.** Les données sociales à caractère personnel demandées seraient, *par travailleur* concerné, les suivantes :

- le numéro d'inscription à l'ONSS de l'employeur ;
- le code NACE de l'employeur ;
- un numéro d'identification codé ;
- le sexe ;
- la date de naissance ;
- le salaire brut ;
- les primes éventuelles ;
- le nombre de jours salariés (temps plein) ;
- le nombre de jours rémunérés (temps partiel) ;
- le nombre total de jours rémunérés ;
- le nombre d'heures prestées à temps partiel.

**2.4.** Les données sociales à caractère personnel demandées seraient, *par employeur* concerné, les suivantes :

- le numéro d'inscription à l'ONSS ;
- le code postal ;
- la commune ;
- le code commune INS.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

**3.** Bien qu'en vertu de l'article *2bis* de la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique*, les traitements de données à caractère personnel à des fins d'investigation purement statistique par la Direction générale Statistique et information économique soient régis et protégés par la loi précitée « *nonobstant toute disposition légale contraire* », il ne peut être considéré que cette Direction générale tombe en dehors du champ d'application de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de leurs arrêtés d'exécution. En effet, la loi du 4 juillet 1962 ne contient pas de règlement de protection qui puisse être considéré comme équivalent à celui de la loi du 8 décembre 1992 (ainsi, certains principes essentiels de la loi du 8 décembre 1992, tels que le principe de finalité, ne sont pas mentionnés dans la loi du 4 juillet 1962).

La Direction générale Statistique et information économique a déjà fait savoir qu'un avant-projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 1962 prévoit d'ailleurs l'abrogation de l'article *2bis* précité de la loi du 4 juillet 1962.

**4.** Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.  
*En ce qui concerne les données relatives aux travailleurs.*

- 5.1. Bien qu'un numéro d'identification codé soit utilisé pour la communication de données sociales à caractère personnel relatives aux travailleurs, avec l'Auditorat, le Comité sectoriel estime que cette mesure n'est pas suffisante pour pouvoir parler de « données sociales codées à caractère personnel ». En effet, il s'agit, dans ce dernier cas, de données à caractère personnel qui ne puissent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'à l'aide d'un code.

Or, étant donné que l'employeur est identifié expressément à l'aide de son numéro d'inscription à l'ONSS et que le sexe et la date de naissance du travailleur sont aussi communiqués, le risque est réel que les assurés sociaux concernés puissent être réidentifiés sur cette base.

- 5.2. Pour parer à ce risque de réidentification, la date de naissance exacte du travailleur sera remplacée par l'appartenance à une classe d'âge, d'une part, et d'autre part, le numéro d'inscription à l'ONSS de l'employeur devra être codé.
6. Pour autant que le date de naissance exacte soit remplacée par une classe d'âge et que le numéro d'inscription à l'ONSS de l'employeur soit codé, il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel codées, qui requiert le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
- 7.1. Les données sociales à caractère personnel visées sub 2.3. serviront à établir des statistiques sur les salaires dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture, ce qui fait partie des missions de la Direction générale Statistique et information économique du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie.

Cette finalité semble justifier le traitement ultérieur de données sociales à caractère personnel codées. Les données sociales à caractère personnel communiquées semblent, par ailleurs, adéquates et non excessives par rapport à cette finalité.

- 7.2. L'Office national de sécurité sociale ne pourra communiquer les données sociales à caractère personnel que lorsqu'il aura reçu, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception délivré par la Commission de la protection de la vie privée concernant la déclaration du traitement effectuée par la Direction générale à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 7.3. La Direction générale doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données sociales à caractère personnel codées communiquées ont trait.

En tout état de cause, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, il est interdit à la Direction générale de poser

des actions susceptibles de convertir les données sociales à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données sociales à caractère personnel non codées.

Il y a lieu de remarquer que le non-respect de cette interdiction est sanctionnée pénalement par une amende de cent à cent mille euros, en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 7.4. Les données sociales à caractère personnel communiquées peuvent être conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de l'enquête sur les salaires dans les secteurs agricole et horticole et au maximum pendant trois mois à compter de leur mise à disposition.

Si les données sociales à caractère personnel s'avéraient devoir être conservées pendant un délai supérieur, le Comité sectoriel de la sécurité sociale devra accorder une nouvelle autorisation à cet effet.

*En ce qui concerne les données relatives aux employeurs.*

8. La Direction générale justifie la nécessité de connaître l'identité de l'employeur par le fait qu'il faut pouvoir établir pour tout travailleur un lien avec son employeur. Pour la Direction générale, il semble important de pouvoir disposer d'une possibilité de contrôle interne pour certaines données relatives aux salaires. Le feed-back vers l'employeur du travailleur constituerait par conséquent un élément important et indispensable afin de pouvoir évaluer, de manière critique, des valeurs exceptionnelles avant de les intégrer dans les calculs des résultats.

L'Auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale a, à juste titre, exprimé des réserves quant à cette motivation, d'autant plus que la Direction générale Statistique et information économique a fait savoir personnellement qu'elle ne voulait plus interroger les personnes concernées. L'évaluation de valeurs exceptionnelles ne semble pas constituer une raison suffisante pour autoriser la communication de numéros d'inscription à l'ONSS.

Par ces motifs,

### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

1. Autorise l'Office national de sécurité sociale à communiquer les données sociales à caractère personnel codées visées sub 2.3., aux conditions énumérées ci-dessus, à la Direction générale Statistique et information économique du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, dans le cadre de l'enquête sur les salaires dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture.
2. Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions ci-après :
  - Un contrat, prévoyant les mesures de sécurité nécessaires, doit être conclu entre l'Office national de sécurité sociale et la Direction générale ;

- Les données sociales à caractère personnel communiquées peuvent être conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de l'enquête sur les salaires dans les secteurs agricole et horticole et au maximum pendant trois mois à compter de leur mise à disposition ;
- La Direction générale doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données sociales à caractère personnel codées communiquées ont trait. En tout état de cause, il est interdit à la Direction générale de poser des actions susceptibles de convertir les données sociales à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données sociales à caractère personnel non codées ;
- L'Office national de sécurité sociale ne pourra communiquer les données sociales à caractère personnel que lorsqu'il aura reçu, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception délivré par la Commission de la protection de la vie privée concernant la déclaration du traitement effectuée par la Direction générale à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

3. Rejette la demande pour le surplus.

Michel PARISSÉ